



CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UN INDICATIF SPECIAL TEMPORAIRE DU SERVICE AMATEUR



Les règles de délivrance d'un indicatif spécial du service d'amateur sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 avril 2012 modifiant l'article 7 du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur.

La décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 2013-1515 du 17 décembre 2013 modifiant la décision n° 2012-1241 du 02 octobre 2012 fixe les conditions d'utilisation des fréquences par les installations radioélectriques des services d'amateur, homologuée par l'arrêté du 04 mars 2014 (JO du 12 mars 2014, page 5154).

Un indicatif spécial peut être attribué, pour une demande en relation avec l'activité du service amateur et amateur par satellite. Un indicatif spécial est limité à 15 jours sur une période de 6 mois.

Avant de transmettre sa demande, le demandeur doit s'assurer de la compatibilité de l'installation de sa station avec les installations radioélectriques à proximité et respecter les règles d'urbanisme imposées par les collectivités (ex: parc national, site classé, domaine public, etc.), voir aussi le code de l'urbanisme Article R 421-9 et suivants.

Le demandeur s'assurera auprès des collectivités compétentes qu'il est autorisé à implanter sa station sur le site géographique concerné.

Dépôt de la demande d'indicatif spécial

Le demandeur devra faire parvenir l'imprimé ci-joint au Pôle de Maisons-Alfort / Régie de Recettes au moins 30 jours avant la date d'utilisation de l'indicatif, accompagné d'un chèque ou mandat cash de 24 €, libellé à l'ordre de **REGIE RECETTES MEFI MAISONS - ALFORT**, conformément à l'article 40 de la loi n° 91.1323 du 30 décembre 1991.

Formation des indicatifs spéciaux

Les indicatifs spéciaux sont composés dans l'ordre :

- de deux lettres (TM pour France Continentale - TO pour les Départements d'Outre Mer - TK pour la Corse - TX pour les Collectivités d'Outre Mer),
- d'un à 3 chiffres
- d'un suffixe de 1 à 4 lettres

Remarques

- L'indicatif spécial est limité à 15 jours **sur une période maximum de six mois**.
- Toute nouvelle demande entraîne le paiement de la taxe (loi de finances de 1991 /art. 40).
- Le dépôt d'une demande ne signifie pas que l'indicatif spécial sera attribué.
- En cas de refus, le chèque sera retourné.
- Aucun changement ne sera admis après enregistrement de la demande par l'ANFR.
- Pour les radioamateurs non indicatifs en France, les copies du certificat Harec, de la licence en cours de validité dans le pays concerné et d'un justificatif d'identité doivent être joints au dossier.